



District de la
Nièvre de
Football

PROCES-VERBAL

Commission Statuts et Règlements

Réunion 15 février 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 16

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, MONGIN, RAFFARD

Excusé : M. GOUNOT

1– CHAMPIONNAT D1 SPORTCOMM

1.1 Evocation

Championnat D1 SPORTCOMM

Match n°23628417 - MARZY 1 / SUD LOIRE ALLIER 1 – Arbitre M. BOITIER Kévin

La Commission des Statuts et Règlements prend connaissance d'un mail du club de MARZY, ce dernier nous informant qu'il soupçonne une fraude sur le pass vaccinal de M. HABOU Aurélien, licence n° 820660030, joueur du SUD LOIRE ALLIER lors de la rencontre de D1 MARZY 1 / SUD LOIRE ALLIER 1 du 13/02/2022.

En vertu des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Statuts et Règlements du District de la Nièvre de Football fait usage de son droit d'évocation et demande au club du SUD LOIRE ALLIER de bien vouloir fournir le PASS VACCINAL de M. HABOU Aurélien, pour le Jeudi 17/02/2022, 12h00.

L'envoi de ce dernier devra se faire via la messagerie officielle du club par retour de mail à atenaille@nievre.fff.fr

Ce document devra être :

- soit un certificat de vaccination (schéma vaccinal complet) **mentionnant la date de dernière injection**,
- soit un certificat de rétablissement au Covid-19 **datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois à la date du match**
- soit un certificat de contre-indication à la vaccination **à la date du match**

En complément, nous portons à votre connaissance un extrait du procès-verbal du COMEX de la FFF du 20/08/2021 :

" Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause. De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre

sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide."

Le Président,
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.